no.25

Lettres patẽtes

DV ROY, PAR LESQVELLES EST DEFENDV A TOVTES personnes, meſmes aux Gẽs de ſes Ordonnances, Gentils-hõmes de ſa maiſon, & ſemblables, tout port, vſance & exercice de baſtons à feu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

Contenants en oultre defenſes, ſur les meſmes peines, de contreuenir aux Ordonnances faictes pour la Pacification de ſon Royaume: Et auſſi de iurer & blaſphemer le nom de Dieu.

A PARIS,
Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.
M. D. LXVI.
Auec priuilege dudict Seigneur.

LETTRES PATENTES DV ROY, PAR LESQVELLES *eſt defendu à toutes perſonnes, meſmes aux Gens de ſes Ordonnances, Gentils-hommes de ſa maiſon, & ſemblables, tout port, vſance & exercice de baſtõs à feu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Contenants en oultre defenſes, ſur les meſmes peines, de contreuenir aux Ordõnances faictes pour la Pacification de ſon Royaume : Et auſſi de iurer & blaſphemer le nom de Dieu.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous nos Lieutenans generaulx, Gouuerneurs, Gens de nos Courts de Parlemẽt, Baillifs, Seneſ-

chaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenãs, & à chaſcun d'eux endroict ſoy, ſi-comme à luy appartiendra, Salut.

Apres auoir auecque grãd ſoin, trauail & diligence employé tous moyens de pacifier noſtre Royaume, & faire ceſſer les occaſions principales qui donnoyent couleur aux troubles & tumultes dont il eſtoit agité: noſtre Seigneur a tant faict de grace à nous & à nos ſubiects, qu'il luy a pleu y mettre fin. Et toutesfois pour auoir le mal, pendant qu'il a duré, faict beaucoup de racines, il n'a peu eſtre facile de les arracher & tronquer toutes à vne fois: de maniere que des offenſes & iniures reciproques qui ſe ſont exercees entre nos ſubiects par la malice du temps, il eſtoit demeuré quelques ſtincilles de feu, qui nourriſſoyent couuertement la desfiãce entre eux:

d'où eſt aduenu qu'encores que noſdicts ſubiects ſoyẽt, & ont par tout, & de tout temps monſtré eſtre les plus obeiſſans que ſçauroit auoir Prince : ſi n'ont pas eſté nos Ordonnances & commandemens quãt au port des armes à feu, par eux ſi ſincerement obſeruees que nous deſirions. Et en cela, & quelques autres choſes auons trouué moins d'obeiſſance que ne requeroit la tranquillité que nous cherchons de reſtablir en noſtredit Royaume, pour le remettre en ſa premiere ſplẽdeur, douceur de vie & repos : Et tellemẽt qu'il en eſt ſorti beaucoup de meurdres, inconueniens, violences & oppreſſions ſur noſtredict peuple.

Pour à quoy remedier, & acheuer auecque la grace de Dieu choſe tãt vtile & neceſſaire, ayãs icy faict venir & aſſẽbler les Princes de noſtre

ſang, les principaux Officiers de noſtre Couronne, & tous les ſieurs & gens de noſtre Conſeil priué, bon nombre des Preſidés & Conſeillers de nos Courts ſouueraines, & autres bõs & notables perſonnages de noſtre Royaume : Par l'aduis & bon conſeil deſquels, ioinct à celuy de la Roine noſtre treshonoree Dame & mere, nous auons tant faict, que les principales quereles, ſimultez & diuiſions qui eſtoyent entre aucuns des grands de noſtredict Royaume, ont eſté terminees & pacifiees ſelon equité, & auec leur commun contentement. Et ſemblablement ordonné, que les autres qui pourroyẽt eſtre eſpãdues parmy noſtredt Royaume, ſ'accommodent & terminẽt ſur les lieux par nos Lieutenants generaux & Gouuerneurs des Prouinces : par où viennent à ceſſer tous

pretextes & couleurs de la desobeiſſance qui reſtoit à ceſte occaſiõ parmy nos ſubiects quant au faict deſdictes armes: le port deſquelles a amené, faict & laiſſé tãt de mal, comme chaſcun a veu, & beaucoup ont ſenti, qu'encores que nous n'euſſiõs deliberé changer aucune choſe des façons & exercices, à quoy les gens de nos Ordõnances ſ'eſtoyent deſia accouſtumez: ſi eſt-ce que pour aller au deuant de choſe ſi pernicieuſe, & pour oſter toute occaſiõ à noſdicts ſubiects, d'eſtre cy apres interrompus en leur repos par l'vſance deſdictes armes à feu, & que les deſobeiſſances ne ſe puiſſent couurir de la licence qu'en ont ceux de noſdictes Ordõnances: auſſi eſſayer pour quelque tẽps, ſi la ceſſation du port deſdictes armes rapportera l'obiſſance qui nous eſt deue en l'obſer-

uation de noſdicts Edicts & Ordon nances :

AVONS par le bon & prudẽt conſeil de la Roine noſtredicte Dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Aniou, de nos treſchers & treſamez Couſins les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpẽſier & Prince-Daulphin, Princes de noſtre ſãg: Cardinaux de Lorraine, & de Guyſe: Ducs de Nemours, & de Neuers: Cardinal de Chaſtillõ: Duc de Mõtmorency Conneſtable: Chancelier: les Sieurs de Vieilleville, Bourdillõ, & de Dampuille Mareſchaulx : le ſieur de Chaſtillon Admiral de Frãce : les ſieurs de Moruillier, de Cruſſol, de Gonnor, de Lãſſac, de la Garde : les Eueſques de Valence, & de Lymoges : les ſieurs de Chaulne, de la Caze-dieu, & Preſident Seguier,

tous

tous Conſeillers en noſtredict Conſeil priué : & maiſtre Baptiſte du Meſnil auſſi noſtre Cõſeiller & premier Aduocat en noſtre Court de Parlement de Paris : ordonné & ordonnons ce qui ſenſuit.

PREMIEREMENT, auons pour le temps & terme d'vn an à compter de huict iours apres la publicatiõ de ces preſentes en chaſcun reſſort, prohibé, interdict & defendu, prohibons, interdiſons & defendons à tous nos ſubiects generalement quelsconques, de quelque qualité, eſtat, degré ou condition qu'ils ſoyent, ou puiſſent eſtre, ſoit à pied ou à cheual, tout port, vſance, & exercice de piſtoles, piſtolets, harquebouſes, & autres baſtons à feu, par villes, bourgs, bourgades, chãps & paſſages de noſtredict Royaume: meſmement aux Gens de noſdictes

Ordonnances, allans & venans à leurs monſtres ou garniſons, ny ailleurs, Gentils-hõmes de noſtre maiſon, Archers de nos gardes, Preuoſt de noſtre hoſtel, des Conneſtable & Mareſchaulx de France, Vibaillifs, Viſenechaulx, Officiers de noſtre Iuſtice, & tous autres, quelque cõgé, permiſſion ou diſpenſe qu'ils en ayent de nos predeceſſeurs & de nous: leſquels à ceſte fin nous auons de noſtre pleine puiſſance & auctorité, ſuſpendue & ſuſpendons pour ledict temps par ceſdictes preſentes. Bien voulons-nous & permettons aux Gens de noſdictes Ordonnances, ſeigneurs & Gentils-hommes, d'en auoir en leurs maiſons des champs, & en vſer & s'exercer auſdictes armes pour noſtre ſeruice, dedans l'enclos & pourpris de leurſdictes maiſons tant ſeulement.

Voulans au ſurplus, & ordõnant que ceux qui contreuiendront à ceſte noſtre preſente Ordonnance & defenſe, ſoyent pour le ſimple port deſdictes armes faict par eux durãt ledict temps punis de perte de vie & de biens, ſans eſperance d'aucune grace, pardõ ne remiſſion: Auſquelles, ſi aucunes eſtoyẽt par importunité ou ſurpriſe obtenues, voulons nos Iuges & Officiers n'auoir aucun eſgard.

Et à ce qu'icelle noſtredite Ordõnãce ſoit plus efficacemẽt obſeruee, & q̃ les contẽpteurs d'icelle ſoyẽt retenus par la rigueur qui ſ'eſt cydeuãt gardee & executee cõtre leurs ſemblables: Auons ſuyuãt les anciennes Ordonnãces de nos predeceſſeurs, permis & permettons, cõmandõs & ordonnons à noſtre peuple & ſubiects prendre & arreſter priſonniers

toutes perſonnes qu'ils trouueront durant ledict temps porter leſdictes armes à feu, ſans nul excepter, & iceux mettre és priſons de la plus prochaine Iuſtice, pour de là eſtre cõduicts & menez au plus prochain ſiege Preſidial, ou entre les mains du plus prochain Preuoſt de nos Mareſchaulx, Vibaillifs ou Viſeneſchaulx: Auſquels nous mandons & donnons pouuoir les iuger ſans appel, ſelon la rigueur de la preſente Ordonnance, au nombre de ſept, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances: quelque exemption ou euocation que leſdicts priſonniers puiſſent pretendre au contraire, que ne voulons en ce auoir lieu, ny leſdicts Iuges y auoir aucun eſgard.

Declarons en oultre tous recelateurs de ceux qui porterõt telles armes, & les hoſtes qui les logeront,

s'ils ne les viennent incontinent reueler à nos Iuges & Officiers, auoir encouru les mesmes peines, & comme tels estre contre eux procedé par la maniere dessusdicte.

Et pour mieux executer ce que dessus, Auons permis & permettons à nosdicts subiects, si besoin est, s'assembler à son de toq-sainct, & faire en sorte que la force & authorité nous en demeure, à fin que telle maniere de gens, que nous ne pouuons estimer bons subiects, ne puissent auec lesdictes armes auoir aucun seur accés par nostredict Royaume: Voulons que les armes dont ils seront trouuez saisis, soyent mises & deposees en garde au plus prochain chasteau à nous appartenant: & que les cheuaux, or, argent & habillemens que auront iceux prisonniers, demourent à ceux qui auront faict

ladicte prinſe, que nous declarons par la preſente à eux acquiſes & cõfiſquees. Le ſemblable auons ordonné & ordonnons contre ceux qui tiendront les champs, viurõt ſur noſtredict peuple ſans payer de gré à gré. Et à fin que les gens de noſdictes Ordõnances puiſſent moins en abuſer, ne marcheront par pays que ſuyuant l'Ordonnance de noſtre Gendarmerie ce iourd'huy par nous faicte.

Et en reiterant & renouuelant pluſieurs commandemens & defenſes que auons cy deuant & à meſme fin faictes, à ce que le concorde & vnion ſe puiſſe tant mieux remettre entre noſdicts ſubiects: Auons derechef dict, declaré & cõmandé, diſons, declarons & commandons, voulons & nous plaiſt, Que toutes rancunes procedãs des

diſſenſions des guerres ciuiles qui ont eu cours en noſtredict Royaume ou autrement, ſoyent par eux depoſees & oubliees: leur enioignāt viure en paix & amitié ſous l'obeiſſance de nous & de noſtre Iuſtice, ſans ce qu'il leur ſoit loiſible pour ceſte occaſion ſ'iniurier, prouoquer, offendre, prendre les armes, ne faire aucune aſſēblee, ne force publique: dont nous leurs faiſons treſexpreſſes inhibitions & defenſes. Et generalement de contreuenir aucunement à nos Ordonnances, meſmement à celles qui ont eſté par nous faictes pour la Pacification, tranquilité & aſſeurance de noſtredict Royaume & ſubiects, Declaration de noſtre Maiorité, & autres depuis par nous faictes pour le biē d'iceluy. Declarans dés à preſent comme dés lors, en cas de contrauention, les re-

belles, desobeissans & cõtempteurs d'icelles, & de lá presente, estre criminels de crime de leze Maiesté, cõme infracteurs de paix, & violateurs du repos public de nostredict Royaume, & leurs personnes & biens confisquez : & iceux biens vnis & incorporez au domaine de nostre Couronne, sans esperance d'aucune grace, pardon ou remission, comme dessus.

Enioignons tresexpresseement aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres nos Iuges & Officiers chascũ en droict soy : Que aduenant quelque desordre, tumulte ou excés en leur destroict, & à nos Aduocats & Procureurs, ils ayent diligemment, & le plus promptement que faire se pourra, & pour le plus tard dedans vingtquatre heures du iour dudict excés, & sans attendre

tendre requisition de partie ciuile, à informer de la verité du faict, proceder contre les coulpables à les punir en Iustice selon l'exigence du faict : & de trois mois en trois mois aduertir par leurs proces verbaulx qu'ils en feront, & enuoyeront tant à nostre tresscher & feal Chancelier, que à nos Procureurs generaux en nos Courts souueraines, de ce que faict y aura esté par eux, à ce que s'il est besoin de plus expres remede il y soit pourueu : le tout soubs peine de priuatiõ de leurs estats. Et particulierement à vous Baillifs & Seneschaulx, auoir l'œil & vous enquerir soigneusement en vos Iurisdictions s'il y suruient aucune assemblee en armes & autrement, pour sçauoir la cause, & icelle dissiper & departir: Faire aussi que aucuns Gẽtils-hommes ne autres partent de leurs mai-

ſons en armes, pour ſortir hors de leurs prouinces, & aller accompaigner quelques autres qui auroyent querelles: de ce les empeſcher ſi faire ſe peult, ſinó en aduertir noſdicts Lieutenants & Gouuerneurs, pour y donner l'ordre tel que l'authorité & la force nous en demeure: & de tout no⁹ aduertir auſsi de trois mois en trois mois.

Ordonnons aux Preuoſts des Mareſchaulx, Vibaillifs & Viſeneſchaulx, faire leurs cheuauchees par les champs ſans demeurer aux villes, & regarder à nettoyer le pays des voleurs, vagabonds & oppreſſeurs de noſtre peuple, & enuoyer auſsi de trois mois en trois mois leurs proces verbaulx aux Conneſtable & Mareſchaulx de France, ſur peine d'eſtre caſſez & punis.

ET pource que nous voyons,

que les blaſphemes & iuremens ſe continuent en noſtre Royaume, par pluſieurs perſonnes, qui monſtrent par là n'auoir ne crainɛte ne cognoiſſance de Dieu, choſe qui nous deſplaiſt incroyablement: Voulons & vous mandons en oultre à chaſcũ de vous, faire de nouueau republier les defenſes cy deuant faiɛtes contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & ſuyuant icelles proceder à l'encontre de ceux qui en ſerõt trouuez coulpables, par punition exemplaire, non ſeulement pecuniaire, mais corporelle, ſelon l'exigẽce des cas, dõt nous chargeõs vos hõneurs & vos cõſciences: reſeruãt à nous de faire chaſtier & punir rigoureuſement ceux de vous noſdiɛts ſubieɛts qui ſe trouuerõt auoir negligé, conniué ou diſsimulé en leur deuoir au faiɛt & executiõ de tout ce q̃ deſſus.

SI voulons, & vous mandons à chascun de vous endroict soy, Que ces dictes presentes vous faites lire, & publier à son de trompe, par toutes les villes & lieux de vostredict ressort, mesmemẽt à iours de foires & marchez, enregistrer en vos Greffes, & le contenu entierement ensuyure & executer, garder & obseruer de poinct en poinct, & contre les infracteurs proceder par les peines y contenues. Car tel est nostre plaisir. Donné à Moulins le douzieme iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cens soixante six : Et de nostre regne le sixieme.

Ainsi signé, Par le Roy en son Cõseil, DE L'AVBESPINE.

Et seellé sur simple queuë en cire iaulne.

Et au dessoubs est escript.

LE *contenu cy dessus a esté leu, crié & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris accoustumez à faire cris & publications, par moy* Pierre Gaudin *sergent à verge ou Chastelet, Preuosté & Viconté de Paris, Commis de Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy nostre Sire esdicts lieux, accompaigné de* Richard le Gras *Trompette commis par Iustice, & deux autres trompettes, le vingtdeuxieme iour de Feburier, mil cinq cens soixante six, suyuant l'Edict dudict Seigneur.*

GAVDIN.

Et ont depuis lesdictes Patentes esté publiees en la Court de Parlement, comme s'ensuit,

LEVES *& publiees en Iugement, ce consentant & requerant le Procureur general du Roy, comme il est contenu par le registre de ce iour faict iuridiciairement le vingtcinquieme iour de Feburier, l'an mil cinq cens soixante cinq.*

Signé DALENCE.

Et le mesme iour par arrest d'icelledicte Court derechef leuës & publiees à son de trompes & cry public par les carrefours & lieux accoustumez à faire proclamations en ceste ville de Paris.

EXTRAICT DV *Priuilege.*

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVII iour de Ianuier, mil cinq cẽs soixante trois, signees Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN, & seellees du grand seel dudict Seigneur en cire iaulne sur simple queue : Confirmatiues d'autres lettres patentes dõnees à sainct Germain en Laye le VIII Octobre, M. D. LXI, signees Par le Roy, Vous Monsieur le Chancelier present, DE L'AVBESPINE, & seellees comme dessus : Verifiees en la Cour de Parlemẽt à Paris le XVIII iour de Feburier audict an : Il est permis à Robert Estienne son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens & Lettres patentes : sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme contenu esdictes Lettres patentes, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Estienne. Sur peine de confiscation desdicts liures, & d'amẽde arbitraire, & autres amendes, despens, dommages & interests dudict Estienne.